

**Non classifié**

**C(2004)132/FINAL**



Organisation de Coopération et de Développement Economiques  
Organisation for Economic Co-operation and Development

**05-Aug-2004**

**Français - Or. Anglais**

**CONSEIL**

**Conseil**

**RESOLUTION DU CONSEIL RELATIVE A LA PARTICIPATION DE  
NON-MEMBRES AUX TRAVAUX DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION**

**(adoptée par le Conseil lors de sa 1091ème session le 8 juillet 2004)**

**JT00167967**

**Ta. 23590**

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine  
Complete document available on OLIS in its original format

**C(2004)132/FINAL**  
**Non classifié**

**Français - Or. Anglais**

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, notamment son article 12 ;

Vu le Règlement de procédure de l'Organisation, notamment ses articles 8 à 10, qui prévoient que le gouvernement d'un pays non-Membre peut être invité à se faire représenter en qualité d'observateur à tout ou partie des réunions des organes de l'Organisation, ou à participer plus complètement aux activités de l'Organisation ;

Vu les conclusions du Conseil sur la Stratégie d'élargissement et d'ouverture ;

Reconnaissant que les économies non membres, ci-après dénommées les non-Membres, peuvent jouer un rôle important en renforçant la qualité des travaux de l'Organisation et son influence sur la formation de l'ordre économique international, et donc sa capacité de remplir son mandat tel que défini dans la Convention relative à l'OCDE ;

Reconnaissant en outre l'interdépendance mondiale accrue qui rend la prospérité des pays Membres tributaire non seulement du développement de leur propre économie, mais de l'évolution économique mondiale ;

Résolu à partager les pratiques de l'OCDE en matière de politiques avec les non-Membres en vue de diffuser et promouvoir les valeurs de l'Organisation (diffusion) et de rendre ces pratiques de l'OCDE plus pertinentes et acceptables mondialement grâce à la participation de non-Membres aussi bien à leur élaboration qu'à leur mise en oeuvre (participation) ;

Conscient donc de l'importance que revêtent pour l'Organisation le maintien et l'intensification d'un dialogue avec les non-Membres grâce à l'application consciente et stratégique des modalités de coopération disponibles ;

Conscient également de l'impact que la participation de non-Membres peut avoir sur les processus fonctionnels de l'Organisation, notamment leur application spécifique dans des organes subsidiaires, et des limites à l'engagement de non-Membres imposées par des contraintes de ressources, ce qui nécessite une stratégie ciblée pour maximiser l'efficacité et les avantages de l'ouverture ;

Notant que la question de la participation de non-Membres aux activités d'un organe subsidiaire de l'Organisation doit être jugée conforme à la stratégie globale d'ouverture de l'Organisation ;

Notant le rôle important que la participation de non-Membres aux travaux de l'Organisation peut également jouer pour préparer certains non-Membres à une éventuelle adhésion à l'OCDE dans le cadre du Programme pour les partenaires ayant vocation à adhérer ;

Notant la nécessité d'une base solide et systématique pour l'évaluation et la gestion effective de la participation des non-Membres ;

Notant également le besoin ressenti dans l'ensemble de l'Organisation de supervision et de directives concernant les politiques et les pratiques applicables au processus d'invitation puis à la participation de non-Membres à ses travaux ;

DECIDE :

1. L'initiative de lancer la procédure conduisant à l'invitation d'un non-Membre à participer à des organes subsidiaires incombe à l'Organisation.
2. Le Conseil peut décider de sa propre initiative, sur avis du CCN, d'inviter certains non-Membres à participer à un ou plusieurs organes subsidiaires dans le cadre des stratégies globales d'ouverture ou d'élargissement de l'Organisation. Le Conseil consultera en tant que de besoin le(s) Comité(s) concerné(s) avant de prendre une décision.
3. Un Comité peut prendre l'initiative de recommander au Conseil, par l'intermédiaire du CCN, d'inviter un non-Membre après avoir mis au point, à la lumière de son mandat et de la stratégie globale d'ouverture de l'OCDE, une stratégie d'ouverture bien ciblée et anticipative, qui offre un cadre à la participation de non-Membres aux travaux de ce Comité et à ceux de ses organes subsidiaires. Afin d'identifier les non-Membres à inviter et de déterminer les modalités de participation appropriées, la stratégie devra prendre en compte les éléments figurant à l'annexe I.
4. Les non-Membres peuvent également faire part de leur intérêt à participer aux travaux d'un organe subsidiaire. Les expressions d'intérêt émanant d'un non-Membre sont portées à l'attention du CCN, qui recommande au Conseil une ligne d'action appropriée à la lumière de la stratégie globale d'ouverture de l'Organisation, après consultation du Comité concerné.
5. Le Conseil, assisté par le CCN, évalue les recommandations des Comités à la lumière de la stratégie globale de l'OCDE à l'égard des non-Membres concernés. Le Conseil conserve la décision finale d'inviter des non-Membres à participer en tant qu'observateurs réguliers ou participants à part entière aux travaux des organes subsidiaires.
6. Conformément à la stratégie d'ouverture du Comité, un Comité ou l'un de ses organes subsidiaires peut, s'il le juge bon, inviter des non-Membres à se faire représenter par un observateur ad hoc à des réunions particulières ou à des parties de celles-ci. Le Secrétariat tiendra le CCN régulièrement informé des invitations proposées. Le Conseil retient le droit d'intervenir dans ce processus.
7. Le suivi de la participation de non-Membres sera effectué sur une base annuelle sous forme de rapports soumis au CCN par les Présidents des Comités.
8. Des évaluations seront réalisées tous les deux ans et communiquées au CCN avant toute recommandation de celui-ci au Conseil concernant le renouvellement d'une invitation à participer.
9. Les renouvellements doivent être acceptés officiellement par le Conseil, à partir d'une évaluation des avantages que présente la participation du non-Membre. Les critères utilisés pour le renouvellement seront :
  - a) la qualité de la participation ;
  - b) le respect annuel des obligations financières ;
  - c) la conformité permanente avec la stratégie d'ouverture ;
  - d) l'incidence sur le bon fonctionnement du Comité.
10. Le processus décrit ci-dessus sera mené aussi rapidement que possible. Si les circonstances le justifient, le Conseil et les organes subsidiaires concernés peuvent recourir à une procédure écrite.
11. Les annexes I et II font partie intégrante de la présente Résolution. L'annexe II contient des lignes directrices d'application générale à l'intention des organes subsidiaires concernant le processus

C(2004)132/FINAL

d'invitation et la participation ultérieure de non-Membres invités à leurs travaux. Le Conseil peut donner des instructions différentes dans des cas particuliers.

12. La présente Résolution remplace la Résolution C(96)64/REV2/FINAL.

## ANNEXE I

### LIGNES DIRECTRICES A L'INTENTION DES ORGANES SUBSIDIAIRES RELATIVES A L'ELABORATION D'UNE STRATEGIE ANTICIPATIVE POUR LA PARTICIPATION DE NON-MEMBRES

Les Comités élaboreront, à la lumière de leur mandat respectif et de la stratégie globale d'ouverture de l'OCDE, une stratégie anticipative pour la participation de non-Membres aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires. Afin de pouvoir identifier les non-Membres à inviter et déterminer les modalités de participation appropriées, cette stratégie devra prendre en compte les éléments suivants :

- a) si la participation de non-Membres faciliterait de manière appréciable l'exécution du mandat et du programme de travail de l'organe subsidiaire concerné ;
- b) si et en quoi l'association de non-Membres à ses travaux serait avantageuse pour l'Organisation y compris pour la mise en œuvre de son mandat de contribuer au développement des non-Membres ;
- c) si la croissance économique et/ou le bien-être des Membres – du point de vue national, régional ou mondial<sup>1</sup> – dans le domaine de substance couvert par l'organe subsidiaire concerné sont influencés à un degré important par les orientations des politiques des non-Membres ;
- d) en liaison avec le domaine de substance couvert par le mandat de l'organe subsidiaire concerné, le degré auquel le savoir-faire institutionnel et politique des non-Membres contribue de manière significative aux processus de l'OCDE en matière d'apprentissage/de persuasion entre pairs et d'élaboration de règles ;
- e) le nombre convenable de participants non-Membres, l'accent étant mis à la fois sur les non-Membres et sur la période prévue pour les invitations, compte tenu des exigences du mandat de l'organe subsidiaire concerné, de son programme de travail et de ses méthodes de travail ;
- f) les conséquences que pourrait avoir la participation de non-Membres sur les méthodes de travail du Comité, le programme de travail et les ressources du Secrétariat consacrées à l'organe subsidiaire concerné ;

---

<sup>1</sup> L'impact des politiques d'un non-Membre sur l'un des pays Membres, ou même sur une région, ne devrait pas constituer en soi une justification suffisante de la participation de ce non-Membre dans un organe de l'OCDE. L'impact sur un pays ou une région devrait être simplement un élément de l'analyse à laquelle les Comités procèdent en élaborant leur stratégie.

- g) dans le cas des participants à part entière, si le non-Membre a fait preuve de sa volonté et de sa capacité de s'engager à l'égard des acquis pertinents de l'OCDE en tant que de besoin ;
- h) toute la panoplie de moyens d'engager des non-Membres dans les activités de l'Organisation et de l'organe subsidiaire concerné, ainsi que les limites et les modalités de la participation des non-Membres qui paraissent souhaitables et les plus utiles, pour optimiser les avantages et réduire les inconvénients éventuels.

Les Comités devraient revoir leur stratégie régulièrement, à la lumière des changements apportés à leur mandat ou aux orientations du programme de travail.

## ANNEXE II

### LIGNES DIRECTRICES RELATIVES A LA PARTICIPATION DE NON-MEMBRES AUX TRAVAUX DES ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ORGANISATION

#### MODALITES D'UNE EVENTUELLE COOPERATION

1. Lorsqu'il envisage l'établissement de relations avec des non-Membres, un organe subsidiaire doit examiner l'ensemble des modalités de coopération envisageables avec ce non-Membre, en vue de déterminer celles qui sont les mieux adaptées pour l'Organisation et le non-Membre en question. Ces modalités comprennent les formules suivantes :
  - a) Participation à certaines activités ouvertes par l'Organisation à la participation de non-Membres, notamment les forums mondiaux et d'autres activités d'ouverture ;
  - b) Participation directe aux réunions officielles de l'organe subsidiaire en qualité d'observateur ad hoc, d'observateur régulier ou de participant à part entière ;
  - c) Toute autre forme de coopération qui peut paraître appropriée.

#### PARTICIPATION AUX REUNIONS OFFICIELLES DES ORGANES SUBSIDIAIRES

2. Les Comités peuvent recommander au Conseil d'inviter des non-Membres à participer à leurs travaux, soit en qualité d'observateurs, soit en tant que participants à part entière, sur la base d'une stratégie d'ouverture bien ciblée et anticipative, comme énoncé à l'annexe I de la Résolution.

#### Recommandations des Comités

3. La participation à des réunions officielles d'organes subsidiaires, à titre d'observateur régulier ou de participant à part entière, devrait être recommandée avec parcimonie.
4. Lorsqu'un Comité recommande au Conseil d'inviter un non-Membre à participer à ses travaux ou à ceux de l'un de ses organes subsidiaires en tant qu'observateur régulier ou participant à part entière, le Comité doit fournir une analyse détaillée de la façon dont le non-Membre contribue à la réalisation de sa stratégie d'ouverture, comme prévu à l'annexe I de la présente Résolution.

- a) Un organe subsidiaire peut inviter un non-Membre à participer à l'examen des politiques suivies par ce pays avant de transmettre sa recommandation au Conseil. Cet examen devrait familiariser le non-Membre avec le dialogue franc et transparent qui se pratique à l'OCDE, l'aider à évaluer s'il est prêt à participer, et favoriser les modifications des politiques souhaitables. Les coûts correspondants, ou une partie appropriée de ces coûts, devront être pris en charge par le non-Membre concerné.
- b) Les Comités préciseront, en indiquant les raisons qui les conduisent à adopter cette recommandation, si l'invitation sera valable pour l'ensemble de leurs organes subsidiaires ou certains d'entre eux. La consultation préalable des organes subsidiaires est laissée à l'appréciation du Comité dont ils relèvent.

#### Conditions des invitations à participer en qualité d'observateur

5. Les invitations à participer en qualité d'observateur devraient rester la norme pour la participation de non-Membres à des réunions officielles. Les observateurs sont généralement invités et participent dans les conditions suivantes :

- a) En décidant quel devrait être le niveau approprié de participation dans un organe subsidiaire, il conviendrait d'envisager d'abord des invitations ad hoc à assister en qualité d'observateur à une ou plusieurs réunions, ou à certaines parties de réunions. Le statut d'observateur ad hoc ne devrait être octroyé que pour des réunions précises de Comité, et seulement si des points spécifiques à l'ordre du jour le justifient. Les observateurs ad hoc sont censés apporter une contribution aux débats. Un non-Membre peut être invité en qualité d'observateur ad hoc pour procéder, par exemple, à un premier échange de vues sur les politiques à suivre ou à un premier examen des politiques de ce non-Membre, ou pour discuter la nature de la contribution aux travaux de l'organe subsidiaire attendue de ce non-Membre.
- b) Les "observateurs réguliers" reçoivent une invitation à assister aux réunions d'un organe subsidiaire, à la condition qu'ils participent activement et coopèrent pleinement aux travaux de l'organe subsidiaire, y compris aux échanges d'informations. Les conditions énoncées dans le Règlement de procédure, dans la présente Résolution et dans l'invitation seront applicables. Les invitations sont généralement faites pour une durée de deux ans et seront en rapport avec les exigences du mandat et du programme de travail du Comité. Elles pourront être renouvelées par le Conseil pour de nouvelles périodes, qui seront également en général de deux ans. Toutefois le Conseil se réserve le droit de suspendre l'invitation à tout moment en raison du non-paiement des redevances dues par le non-Membre ou pour toute autre raison que le Conseil estime justifiée.
- c) Un observateur régulier apportera une contribution financière appropriée aux dépenses de l'Organisation.
- d) L'acceptation de disciplines pertinentes peut être une condition d'une invitation à participer en qualité d'observateur régulier.
- e) Sauf indication contraire, une invitation à participer en qualité d'observateur régulier aux travaux d'un organe subsidiaire ne concerne pas les réunions de cet organe au niveau des Ministres, ni les réunions de ses organes subsidiaires ni les réunions conjointes avec d'autres organes.

Conditions des invitations à participer en qualité  
de participants à part entière

6. La participation à part entière n'est généralement accordée qu'à un non-Membre qui est désireux et capable de respecter les disciplines de l'Organisation applicables en l'espèce et si une participation à part entière est de nature à procurer un plus grand nombre d'avantages mutuels que le statut d'observateur. La participation à part entière est généralement octroyée dans les conditions suivantes :

- a) Cette participation est subordonnée à des accords ayant force obligatoire conclus avec les participants à part entière invités, conformément à l'article 8 a) du Règlement de procédure. Ces accords prévoient l'adhésion du non-Membre à tous les instruments de l'OCDE qui constituent la base des travaux de l'organe subsidiaire et font l'objet d'une acceptation générale par les pays Membres, obligent ce non-Membre à coopérer pleinement aux travaux de l'organe subsidiaire, y compris aux échanges d'informations, et l'engagent à apporter une contribution appropriée aux dépenses de l'Organisation. Ces accords sont de durée indéfinie et susceptibles d'être suspendus ou dénoncés par l'OCDE moyennant un préavis raisonnable.
- b) Les participants à part entière sont invités à assister à toutes les réunions de l'organe subsidiaire couvert par l'invitation, y compris les réunions conjointes avec d'autres Comités et les réunions au niveau des Ministres, à l'exception des cas prévus au paragraphe 8 ci-dessous.
- c) Une participation à part entière n'est pas envisagée pour le Conseil et les organes qui l'assistent dans la gouvernance de l'Organisation, ni pour le Comité exécutif en session spéciale.
- d) Si un organe subsidiaire a des activités diverses qui ne se prêtent pas toutes à une participation à part entière de non-Membres, l'invitation devrait être limitée à certaines activités déterminées. Si nécessaire, l'organe subsidiaire devrait envisager de réorganiser son mode de fonctionnement de façon que l'invitation n'ait pas d'effets inopportuns sur ses travaux.
- e) Une participation à part entière peut également être accordée dans le cadre de la négociation d'un instrument de l'OCDE ou d'un projet spécifique. Dans ces cas-là, l'invitation n'est accordée que pour la durée de la négociation ou du projet.

Modalités de participation en qualité d'observateur  
et de participant à part entière

7. Les observateurs participent aux travaux de l'organe subsidiaire selon les modalités prévues par le Règlement de procédure, par la présente Résolution et par l'invitation.

- a) Les dates des réunions ou parties de réunions auxquelles ils peuvent assister sont notifiées aux observateurs et les ordres du jour, procès-verbaux et documents de ces réunions leur sont communiqués.
- b) Le Président du Conseil est habilité à décider que certaines réunions (ou parties de réunions) se tiendront sans la participation des observateurs. Lorsqu'il prend de telles décisions, il peut faire des distinctions appropriées, par exemple entre observateurs de gouvernements et observateurs d'organisations internationales. Dans ce cas, les réunions ou certains points spécifiques de l'ordre du jour sont présentés comme "restreints" ou "confidentiels". Lorsque des parties de réunions sont restreintes, l'ordre du jour doit être aménagé de manière à réduire au minimum

les inconvénients pour les observateurs. Les Présidences et secrétariats des organes subsidiaires informent sans délai le Président du Conseil de toute situation nécessitant l'exercice de ce pouvoir. Ils garderont aussi à l'esprit les éventuelles décisions de caractère général que le Président du Conseil a prises en application de cet article.

- c) Les observateurs sont invités à faire des déclarations sur une question déterminée lorsque la Présidence de l'organe subsidiaire le juge bon. Ce pouvoir d'appréciation est exercé de manière à accroître le plus possible les avantages mutuels qu'apporte la participation du non-Membre. Les observateurs se voient attribuer un siège à la table, lorsque les besoins des pays Membres le permettent. Ils ne prennent pas part au processus de prise de décision et ne sont pas habilités à faire inscrire une question à l'ordre du jour. Un observateur n'est pas lié par les conclusions, propositions ou décisions de l'organe en question, à moins qu'il n'y consente expressément.

8. Les participants à part entière participent aux réunions et aux travaux de l'organe subsidiaire auquel s'applique leur invitation dans les mêmes conditions que les pays Membres, sauf dispositions contraires spécifiées dans leur invitation. Ils ne sont toutefois pas invités aux réunions, ou parties de réunions, qui se tiennent dans le cadre de l'adhésion d'un non-Membre à l'Organisation et peuvent également être exclus des réunions relatives aux relations de l'Organisation avec les non-Membres. Dans de tels cas, les dispositions du paragraphe 7 b) ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis*.